

Rapport de la formation sur les droits de la femme en matière d'accès à la propriété foncière et aux autres ressources liées à la terre, par COCOF dans le cadre du projet N2Africa

Introduction

La femme rwandaise a été, depuis longtemps, victime d'une série d'injustices sociales générées par des lois, tant coutumières que modernes, qui la plaçaient dans une position d'infériorité par rapport à l'homme. Bien que, sur le plan juridique, certains changements ont été opérés dans le but de permettre à la femme rwandaise de jouir des mêmes droits que l'homme, force est de constater que beaucoup de femmes ignorent, jusqu'à présent, cette évolution des temps et du droit positif rwandais en leur faveur. La plupart des femmes rurales au Rwanda étant incapable de lire et de comprendre les textes juridiques, elles sont les plus touchées par cette ignorance et continuent, par conséquent, de subir les contrecoups des injustices sociales d'antan.

COCOF, en sa qualité d'organisation qui milite pour les droits de la femme sur le plan du développement économique et social a jugé indispensable de former cette dernière sur ses droits en matière d'accès à la propriété foncières et aux autres ressources liées à la terre. Il s'est focalisé sur la femme rurale étant donné que celle-ci vit essentiellement des fruits de la terre et qu'elle est la plus ignorante de ses droits.

Grâce au financement reçu dans le cadre du projet N2Africa, deux formations des formateurs, regroupant 80 femmes au total, ont été organisées et tenues par un consultant juriste recruté par COCOF. La première session de formation a eu lieu en date du 25 au 27 octobre 2010, et la deuxième a été organisée du 17 au 19 novembre 2010. Les participants venaient des secteurs de Musambira, Nyarubaka et Nyamiyaga, qui constituent les sites d'action du projet N2Africa.



Training on Land Rights for women from COCOF, 27 October 2010

Les objectifs poursuivis dans cette formation étaient les suivants :

Objectif global:

Conscientiser les femmes bénéficiaires de COCOF dans le cadre du projet N2Africa, sur leurs droits en matière d'accès à la propriété foncière et aux autres ressources liées à la terre, en vue de renforcer leur capacité pour mieux bénéficier des bienfaits du projet N2Africa.

Objectifs spécifiques:

- Mettre en évidence et expliquer certaines lois coutumières qui ne permettaient pas à la femme rwandaise de jouir pleinement de ses droits en matière d'accès la propriété foncière et aux autres ressources liées à la terre ;
- Expliquer des lois en vigueur qui permettent à la femme rwandaise de jouir des mêmes droits que l'homme en matière d'accès à la propriété foncière et aux ressources liées à la terre.

Le présent rapport sera essentiellement axé sur deux points: les thèmes traités et contenu de la formation ainsi que la production des outils de formation.

1. Les thèmes traités et contenu de la formation

Les injustices à l'égard de la femme commencent dès le fondement du foyer. C'est pourquoi le thème du mariage a été traité pendant la formation. Trois formes de mariage ont été mises en exergue et permettaient de montrer l'évolution du droit rwandais en matière de mariage.

Mariage coutumier

C'est le mariage basé sur la coutume. Il ne découlait pas du libre consentement des mariés ; c'était plutôt les parents de la fille et ceux du garçon qui concluaient le contrat de mariage à la place de leurs enfants. Il était caractérisé par la polygamie et s'appliquait avant et sous l'empire colonial. Il était préféré parce que considéré comme une source de richesse : avoir plusieurs femmes permettait d'avoir beaucoup d'enfants et, par ricochet, une main-d'œuvre nombreuse pour cultiver ses terres et produire beaucoup. Il permettait aussi de constituer la grande famille, la puissance donc.

Une femme mariée sous le régime du droit coutumier ne pouvait hériter ni les biens de son mari, ni ceux de ses parents. En outre, la femme ne pouvait entrer dans les affaires de la famille qui la tenait comme étrangère. Il serait donc insensé de penser à la gestion foncière. Ses droits ne sont pas encore reconnus.

Mariage religieux

L'arrêté du 5 juillet 1948 reconnaissait le mariage de certaines religions. Cette forme de mariage a été reconnue par la Constitution de 1962. Celle-ci plaçait le mariage religieux au même titre que le mariage civil monogamique. Donc un homme pour une seule femme. Cependant, à partir du 20/12/1978, les juridictions rwandaises ne reconnaissent plus les mariages coutumiers et religieux.

Mariage civil monogamique

Avec le mariage monogamique, on remarque la volonté manifeste de l'Etat de placer la femme dans une position confortable dans la famille. Néanmoins, des entraves ne manquent pas qui bloquent son épanouissement économique, social et culturel. Aussi la part de l'Etat s'avère nécessaire pour aborder le problème d'accès de la femme à la propriété foncière et aux autres ressources liées à la terre.

Bien que la Constitution ait approuvé le mariage d'un homme pour une femme, elle n'a pourtant pas précisé comment il doit se faire.

Le code de la famille l'explique clairement: «*le mariage est célébré devant l'officier de l'état civil du domicile de l'un des fiancés ou de la résidence des futurs époux*» (art 170, al 2) et l'article 169 précise que seul le mariage civil monogamique est reconnu par la loi.

Les formes de mariage vues précédemment essayaient d'introduire la femme dans la famille. Le constat est qu'il n'était pas facile de démarrer le processus. Le mariage civil poursuit avec du nouveau : «*les époux ont les mêmes droits et les mêmes devoirs pendant le mariage et lors du divorce*». Ceci permettra cette fois-ci d'entrer dans la gestion.

o Du nouveau avec le mariage civil monogamique

La femme est protégée par l'article 24 de la loi n°22/99 du 12/11/1999 qui stipule que les époux se partagent à parts égales les dépenses et les recettes.

Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Ils ont droit, sans aucune distinction, à une égale protection (art 16 de la Constitution).

La femme doit saisir le sens de l'article 11 de la Constitution qui dispose que «tous les Rwandais naissent et demeurent libres et égaux en droits et en devoirs».

2. Production des outils de formation

On l'a bien souligné, la formation dispensée était une formation des formateurs et cela implique la mise à la disposition de ceux-ci des outils de formation. C'est dans ce sens que, après la formation,

des modules de formation destinés aux bénéficiaires de la formation, ont été produits. Cent modules sont déjà disponibles. Des textes de lois contenant certains articles évoqués dans ce rapport ont été également photocopiés et mis à la disposition des formateurs.

Conclusion

Dans le droit positif rwandais, il existe des lois qui permettent à la femme de jouir des mêmes droits que l'homme. Les participants en ont pris conscience et s'en sont réjouis. L'article 26 de la Constitution, qui a retenu l'attention des participants, ouvre à la femme rwandaise l'accès à la propriété foncière et aux autres ressources liées à la terre. Aussi donne-t-il une solution aux évoqués au cours de la formation et auparavant.

Recommandation formulée par les participants

Il serait mieux d'inviter les maris aux prochaines formations de ce genre pour que homme et femme aient la même vision et compréhension des lois qui protègent la femme. Les remarques et observations formulées à l'endroit des hommes pourraient être profitables et bénéfiques aux ménages.

Préparé par Semugaza Tharcisse, Coordinateur de COCOF